



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PME

Question écrite n° 42087

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur certaines lourdeurs administratives, pénalisantes pour les démarches entreprises par les PME-PMI. Dans un cas précis d'une demande d'attestation d'assujettissement à la TVA, les services de l'Etat ont refusé de la faire parvenir à l'entreprise demandeuse par courrier, ce qui a obligé un représentant de cette dernière à se déplacer. Par ailleurs, pour l'obtention d'un K bis (équivalent d'une fiche d'état civil pour les entreprises), le greffe du tribunal a demandé quinze jours de délai pour l'expédier par courrier, alors qu'il reconnaît pouvoir la fournir immédiatement au guichet. Dans ces deux exemples impliquant une petite entreprise soumise à une rude concurrence internationale, la perte de temps est évidente alors que deux courriers auraient grandement facilité les démarches. Il lui demande si une rationalisation des rapports entre les entreprises et l'administration, est envisagée, afin d'accélérer les formalités et favoriser ainsi l'emploi.

Texte de la réponse

Le conseil des ministres a adopté le 11 septembre 1996 le projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public. Ce projet de loi poursuit trois objectifs : 1/ l'accélération du traitement des demandes du public par les administrations : le projet de loi répond à la principale des préoccupations exprimées par nos concitoyens à l'égard des administrations : obtenir rapidement une réponse à leurs demandes. Dans ce but, il soumet l'Etat, les collectivités locales, les organismes de sécurité sociale, ainsi que les autres organismes chargés d'une mission de service public administratif, aux règles suivantes : toute demande devra faire l'objet d'un accusé de réception, en l'absence duquel aucun délai ne sera opposable à l'utilisateur ; une administration saisie à tort devra d'elle-même transmettre la demande à l'administration compétente et en aviser le demandeur ; dans de nombreux domaines, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra accord ; dans les autres cas, le silence gardé par l'administration vaudra rejet de la demande au bout de deux mois seulement, et non plus de quatre comme aujourd'hui ; toute personne pourra présenter ses observations écrites et être recue, sur sa demande, avant qu'une décision défavorable ne soit prise à son égard ; 2/ le renforcement du rôle du médiateur de la République : le médiateur de la République a largement contribué, depuis plus de vingt ans, à améliorer les relations entre les administrations et les citoyens. Pour rendre encore plus efficace l'exercice des compétences qui lui sont confiées, le projet de loi : élargit aux représentants français, au Parlement européen, aux présidents des conseils généraux et régionaux, au président de l'exécutif de l'Assemblée de Corse et au maire de Paris, la possibilité de saisir le médiateur de la République des réclamations des usagers ; accroît le pouvoir dont dispose le médiateur de proposer des réformes ; lui donne le pouvoir de provoquer l'inspection ou le contrôle d'une administration manifestement défaillante ; 3/ la création de maisons des services publics : les démarches des usagers des services publics doivent être facilitées par une coopération accrue entre les différentes administrations. Le projet de loi fournit le cadre juridique de la création des « maisons des services publics ». En regroupant des services de l'Etat, des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale ainsi que d'autres services publics, elles permettront aux usagers d'obtenir, dans un lieu unique, des informations mais aussi des prestations. Le responsable d'une

maison des services publics pourra bénéficier de délégation de signature de la part des collectivités ou organismes participants. Les maisons des services publics pourront être créées, selon le cas, soit par simple convention entre les services publics concernés, soit par constitution d'un groupement d'intérêt public. Leur création renforcera la présence des services publics sur le territoire, tout particulièrement en zone rurale ou dans les quartiers urbains en difficulté. C'est dans ce cadre que les différents dysfonctionnements évoqués dans la question devraient être supprimés.

Données clés

Auteur : [M. Accoyer Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42087

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4343

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 560